



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Benefices agricoles

Question écrite n° 11284

Texte de la question

M. Jean-Pierre Cave attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de certains agriculteurs, exploitant des propriétés de taille moyenne, ayant choisi de passer d'une exploitation de type intensif à une exploitation de type extensif. Ceux-ci, ayant en compensation développé une autre activité, notamment d'exploitation de gîtes ruraux, se trouvent redevables auprès de la mutualité sociale agricole d'un cumul de cotisations auquel s'ajoute une lourde imposition forfaitaire, en sorte que l'ensemble de ces prélèvements greve leurs revenus dans des proportions telles que ce type d'activité exclut toute hypothèse de rentabilité. De même, pour ces exploitations de taille moyenne, le passage du régime d'imposition forfaitaire à celui dit de frais réels entraînerait des frais comptables équivalents. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage de créer, dans le cadre de l'imposition forfaitaire, une quatrième tranche d'imposition correspondant à une exploitation de type extensif. Si oui, dans quels délais ?

Texte de la réponse

Le régime du bénéfice forfaitaire agricole est caractérisé par le fait que les bénéfices sont évalués par département ou par région agricole, d'après un barème moyen fixe pour chaque nature de culture ou d'exploitation. Les bases individuelles d'imposition sont établies en appliquant au barème collectif les caractéristiques propres de chaque exploitation. La pratique d'un mode d'exploitation de type extensif ne peut, pour des raisons techniques, être prise en compte dans l'établissement des bénéfices forfaitaires agricoles. Cette pratique relève d'une décision de gestion de l'exploitant qui doit en tirer les conséquences quant au choix de son régime d'imposition. S'il s'estime lésé par le régime forfaitaire, il a la possibilité d'opter pour le régime du bénéfice réel. Les frais comptables résultant pour une exploitation du passage du régime du bénéfice forfaitaire agricole au régime réel ont été limités par l'application d'un régime transitoire et d'un régime simplifié comportant des obligations comptables et déclaratives allégées. En outre, les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition peuvent bénéficier sous certaines conditions d'allègements fiscaux dont, notamment : abattement de 20 p. 100 et 10 p. 100 sur le bénéfice imposable en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé ; les adhérents dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs aux limites du forfait mais qui ont opté pour un régime réel bénéficient en outre d'une réduction d'impôt supplémentaire au titre des frais occasionnés par la tenue de leur comptabilité et l'adhésion au centre ; déduction pouvant être pratiquée par les exploitants pour financer leurs stocks et leurs immobilisations ; imputation des déficits ; prise en compte des recettes accessoires dans la limite de 30 p. 100 du chiffre d'affaire tiré de l'activité agricole plafonné à 200 000 F. Aussi il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'apporter de modifications au régime du bénéfice forfaitaire agricole.

Données clés

Auteur : [M. Cave Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11284

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 octobre 1994

Question publiée le : 21 février 1994, page 832

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5008